



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 027-212701163-20260723-SGA202026-AR

S²LO

ARRETE N° SGA/20/2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE FOIRE A TOUT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 27 et 31,

Vu la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes en déballage, ventes en solde et ventes en magasins d'usine,

Vu la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997, portant sur la réglementation prévue par le titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, titre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999,

Vu la demande présentée par l'association ABCD, représentée par son Président M. Christophe Harel pour l'organisation conjointe avec la Commune de Brionne d'une Foire à tout et d'une braderie des commerçants,

Vu les arrêtés de circulation S.T N° 0108/26 et 109/26 en date du 23 juillet 2026,

Considérant que conformément à l'article 27 de la loi du 05 juillet 1996 susvisée, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile, sur un même emplacement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe Harel, Président de l'association ABCD, et M. Flavien Liedts sont autorisés à organiser une foire à tout et une braderie des commerçants le 25 juillet 2026 rues du Maréchal Foch, du Général de Gaulle et de l'Église à Brionne, places Lorraine et Chevalier Herluin de Brionne.

Article 2 : Monsieur LIEDTS Flavien, Commissaire de la foire devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre devra, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la sous-préfecture de Bernay.

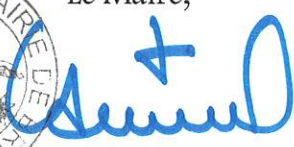
Article 3 : Il est interdit aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 23 juillet 2026



Le Maire,


Valéry BEURIOT